

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n° ARR2026_016SECU

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT
DU CHALET REFUGE DU MONT JOLY

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-0088 du 7 juin 2023 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP/IGH),

CONSIDERANT l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 10 juillet 2026 suite à la visite périodique du chalet refuge du Mont Joly,

ARRETE

Article 1 : Le chalet refuge du Mont Joly, E.R.P. de type REF2, avec activités de type N, de 4^{ème} catégorie – sis 6422 route des Crêtes 74170 SAINT-GERVAIS - est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre 4 du procès-verbal de visite annexé au présent arrêté. Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la Commission.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE
T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com-mairie@saintgervais.com
Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64
Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Josiane BIANCHIN 1503 route des Contamines 74170 SAINT-GERVAIS.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à St Gervais les Bains
Le 2 septembre 2026



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis le 3/09/2026

Affiché numériquement le 3/09/2026



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale
E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

6, rue du Nant - MEYTHET
74 960 ANNECY

Téléphone : 04 50 22 76 10

Mail : popp.prevention@sdis74.fr

N° de visite : 110 491

N° prévention : 30 210

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Vendredi 10 juillet 2026

En application des articles R. 143-41 et R. 143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission s'est réunie pour effectuer une visite périodique de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : REFUGE DU MONT JOLY - inférieur au seuil
6422 route des Crêtes
74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Propriétaire : COMMUNE DE SAINT GERVAIS-LES-BAINS
Hôtel de Ville
74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Exploitant : Madame Gonzalez Josiane
74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.
La dernière visite a eu lieu le 1er septembre 2021.

Une demande d'augmentation de l'effectif a été faite en 2025 afin de porter le nombre de couchages de 15 à 17. Un avis favorable a été donné par la sous-commission départementale ERP-IGH le 22 juillet 2025.

Le refuge est ouvert uniquement sur la période allant du 30 mai au 1er novembre, selon les conditions climatiques. Durant cette période, l'établissement a une capacité de 40 couverts dans sa salle de restaurant au rez-de-chaussée et de 17 couchages.
En hiver, seule l'activité de restauration est proposée le midi, avec une capacité de 80 couverts (40 au rez-de-chaussée et 40 à l'étage).

1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. DONNOT S. - Président de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bonneville -
M. MORAND A. - Conseiller municipal délégué - SAINT-GERVAIS
M. BOTTOLIER-DEPOIS N. - Enquêteur judiciaire - Gendarmerie Nationale -
Cdt BOURGUIGNON S. - Officier préventionniste - SDIS74 -

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme SERVAIS A. - SIDPC - Préfecture -
M. VAUDELLE A. - Service ERP - Ville de Saint-Gervais-les-Bains -

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type REF - Arrêté du 10 novembre 1994 modifié, portant approbation des dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type REF2, avec une activité de type N.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Mode refuge (période du 30 mai au 1er novembre :

Effectif public : 40 dont 17 couchages Effectif personnel : 4 Effectif classement : 44

Mode hivernal, uniquement exploité en service restauration :

Effectif public : 80 Effectif personnel : 4 Effectif classement : 84

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

- 1 - Fournir le rapport de vérification de solidité à froid, étude réalisée début juillet 2026. Procéder à la vérification des dispositions constructives tous les deux. (Art. REF 5)
- 2 - Fournir les procès-verbaux de classement de la résistance au feu des portes coupe-feu 1/2h, de la passerelle de liaison à l'étage. (Art. GN 12)
- 3 - Retirer le mobilier entreposé dans la chambre de repli, située à l'étage. Ce mobilier sert à équiper cette pièce en salle de restauration en hiver. Celui-ci doit être entreposé dans une zone non accessible au public. (Art. R. 143-13 du code de la construction et de l'habitation)
- 4 - Mettre à jour le registre de sécurité. (Art. REF 20)

- INSTALLATIONS DE GAZ

- 5 - Faire vérifier, tous les deux ans, les installations de gaz, par un technicien compétent, et annexer le rapport au registre de sécurité. (Art. GZ 14 et 15 ; Art. REF 5 §3 et 4)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 6 - Lever les observations de non-conformité (8) mentionnées dans le rapport établi par la société SARL ACOSEP en date du 26 juin 2026, relatif aux installations électriques. (Art EL 19) ; Art. REF 5)

- MOYENS DE SECOURS

- 7 - Remplacer les électrodes du DAE. (Art. R. 123-60 du code de la construction et de l'habitation)
- 8 - Remettre en état le DAAF de la salle à manger du rez-de-chaussée. (Art. REF 18)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Le registre de sécurité a été remis aux membres de la commission de sécurité, permettant de vérifier le suivi des contrôles et des vérifications des installations techniques et des moyens de secours. Il est constaté :

- 8 non-conformités dans le rapport de vérification des installations électriques, établi par la société SARL ACOSEP en date du 26 juin 2026 (Cf. Prescription) ;
- l'absence de vérification de l'installation gaz depuis plus de 10 ans au moins ;
- la formation des deux gardiens, à l'utilisation des moyens des secours : le 20 avril 2026 dispensée par la société PROGRESSE.

Des essais des équipements de sécurité ont été effectués :

- Alarme incendie :

* test du détecteur de CO : bon ;

* test des déclencheurs manuels : bon ;

* test des DAAF : bon sauf celui dans la salle de restauration du rez-de-chaussée (Cf. Prescription) ;

- Issues de secours : bon.

Les BAES sont à l'état de veille lors de la visite.

Un stockage de mobilier (tables et chaises) est identifié dans la chambre de repli située à l'étage, caché par des paravents. Ce mobilier est destiné à la transformation de cette chambre en salle de restauration - 40 couverts) l'hiver. Ce stockage doit être retiré de cette pièce et être remisé dans un local non accessible au public. (Cf. Prescription)

Le commandant BOURGUIGNON attire l'attention des membres de la sous-commission que l'absence de vérification de l'installation gaz et certaines des non-conformités du rapport de vérification des installations électriques sont de nature à laisser craindre l'éclosion d'un incendie. Il convient de remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

En cours d'exploitation, les visites de vérifications des dispositions constructives et des installations ou équipements peuvent être effectuées par des techniciens compétents, sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de ces visites est fixée à deux ans.

Les rapports de vérifications, accompagnés du registre de sécurité, doivent être communiqués tous les deux ans.

Le gestionnaire ou l'exploitant transmettra ces documents à la mairie, avec copie à l'adresse suivante : popp.prevention@sdis74.fr.

Un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. La ou les prescription(s) énoncée(s) ci-dessus devra(ont) être respectée(s).

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (Art. R. 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

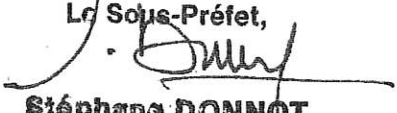
Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de la mairie donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R. 143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R. 143-34 et les articles L. 122-3-8 et L. 143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

La Présidence de la Commission,

Le Sous-Préfet,


Stéphane DONNOT